

DOSSIER N° : 09/04575

MINUTE N° : 476

JUGEMENT DU : 03 octobre 2011

Extrait des minutes du greffe

du Tribunal de Grande Instance de NANCY

AFFAIRE : **S.A. CHRISTIAN DIOR, S.A. KENZO, S.A. PARFUMS GIVENCHY, S.A. GUERLAIN C/ BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GMBH, TGM LOGISTIK GMBH.**

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NANCY

POLE CIVIL section 1 CIVILE

## COMPOSITION DU TRIBUNAL

**PRESIDENT :** M. Jean-Yves DAVID, Premier Vice-Président  
**ASSESEURS :** Mme Véronique GEOFFROY, Vice-Président  
Mme Mélina BUQUANT, Juge  
**GREFFIER :** Mme Béatrice PAULO.

**PARTIES :****DEMANDERESSES**

**S.A. CHRISTIAN DIOR, immatriculée au RCS de PARIS ss n°B552 065 187, prise en la personne de son directeur général, dont le siège social est sis 33 avenue Hoche - 75008 PARIS**

représentée par Me Patrice CARNEL, avocat au barreau de NANCY, vestiaire : 11, Me Eric DEUBEL, avocat au barreau de PARIS.

**S.A. KENZO, immatriculée au RCS de PARIS ss n°B402 180 194, prise en la personne de son directeur général, dont le siège social est sis 18 rue Vivienne - 75002 PARIS**

représentée par Me Patrice CARNEL, avocat au barreau de NANCY, vestiaire : 11, Me Eric DEUBEL, avocat au barreau de PARIS.

**S.A. PARFUMS GIVENCHY, immatriculée au RCS de PARIS ss n°B572 082 253, prise en la personne de son directeur général, dont le siège social est sis 77 rue Anatole France - 92300 LEVALLOIS PERRET**

représentée par Me Patrice CARNEL, avocat au barreau de NANCY, vestiaire : 11, Me Eric DEUBEL, avocat au barreau de PARIS.

---

Le 07.10.11

Copie + Dossier + Grosse à Me CARNEL

Copie + Dossier à Me LEBON + Me AUBRUN-FRANCOIS

**S.A. GUERLAIN, immatriculée au RCS de PARIS ss n°B582 022  
265, prise en la personne de son directeur général, dont le siège  
social est sis 68 avenue des Champs Elysées - 75008 PARIS**

représentée par Me Patrice CARNEL, avocat au barreau de NANCY,  
vestiaire : 11, Me Eric DEUBEL, avocat au barreau de PARIS.

#### **DEFENDERESSES**

**BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL**, dont le siège social est  
sis Salinas 23-25 Pol.Ind.Las Salinas - 08 830 Sant Boi de Llobregat -  
BARCELONA ESPAGNE

représentée par Me Aubin LEBON, avocat au barreau de NANCY, vestiaire  
: 006, Me Marie-Laure BONALDI-NUT, avocat au barreau de PARIS,  
vestiaire :

**SCHONE GMBH**, dont le siège social est sis Zum Kardigast 23 - 92264  
ALTENKULSTADT ALLEMAGNE  
défaillante

**TGM LOGISTIK GMBH**, dont le siège social est sis Theodor Heuss  
Strasse 300 - 47179 DUISBURG ALLEMAGNE

représentée par Me Corinne AUBRUN-FRANCOIS, avocat au barreau de  
NANCY, vestiaire : 81, Me Nicolas GODEFROY, avocat au barreau de  
PARIS.

\* \* \* \* \*

Clôture prononcée le : 17 mai 2011  
Débats tenus à l'audience du : 27 Juin 2011  
Date de délibéré indiquée par le Président : 19 septembre 2011  
Jugement mis à disposition le 03 octobre 2011, nouvelle date indiquée par  
le Président.



Par actes des 9 et 16 septembre 2009, la SA PARFUMS CHRISTIAN  
DIOR, la SA KENZO, la SA PARFUMS GIVENCHY et la SA GUERLAIN ont  
attrait la société de droit espagnol BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA  
SL ainsi que les sociétés de droit allemand TGM LOGISTIK GmbH et SCHONE  
GmbH devant le présent Tribunal auquel, selon dernières écritures signifiées  
le 3 novembre 2010, elles ont demandé :

✓ de débouter les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS

BARCELONA SL et TGM LOGISTIK GmbH de leurs demandes, fins et conclusions,

✓ de dire et juger qu'en important et commercialisant les 4824 produits litigieux, les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, TGM LOGISTIK GmbH et SCHONE GmbH avaient commis des actes de contrefaçon par reproduction des marques "Midnight Poison", "Pure Poison", "Hypnotic Poison", "Miss Dior Chérie", "Eau Sauvage Extrême" et "J'adore" appartenant à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR au préjudice de cette dernière,

✓ de dire et juger qu'en important et commercialisant les 1495 produits litigieux, les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, TGM LOGISTIK GmbH et SCHONE GmbH avaient commis des actes de contrefaçon par reproduction des marques "Givenchy pour homme", "My Couture", "ange ou démon", "Amarige Mariage" et du modèle "ange ou démon" appartenant à la SA PARFUMS GIVENCHY au préjudice de cette dernière,

✓ de dire et juger qu'en important et commercialisant les 768 produits litigieux, les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, TGM LOGISTIK GmbH et SCHONE GmbH avaient commis des actes de contrefaçon par reproduction des marques "Kenzo pour homme", "Kenzo Jungle" et "Flower by Kenzo" appartenant à la SA KENZO au préjudice de cette dernière,

✓ de dire et juger qu'en important et commercialisant les 324 produits litigieux, les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, TGM LOGISTIK GmbH et SCHONE GmbH avaient commis des actes de contrefaçon par reproduction de la marque "Insolence" appartenant à la SA GUERLAIN au préjudice de cette dernière,

✓ d'interdire en conséquence aux sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH la poursuite de tels agissements sous astreinte de 500,00 € par infraction constatée à compter de la signification du jugement à intervenir,

✓ de condamner in solidum les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH au paiement de la somme de 600 000,00 € à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR en réparation du préjudice global subi,

✓ de condamner in solidum les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH au paiement de la somme de 200 000,00 € à la SA PARFUMS GIVENCHY en réparation du préjudice global subi,

✓ de condamner in solidum les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH au paiement de la somme de 100 000,00 € à la SA KENZO en réparation du préjudice global subi,

✓ de condamner in solidum les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH au paiement de la somme de 50 000,00 € à la SA GUERLAIN en réparation du préjudice global subi,

✓ d'ordonner la destruction des produits retenus par la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Lorraine aux frais des sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH,

✓ d'ordonner la publication du jugement à intervenir dans trois journaux ou périodiques de leur choix, aux frais solidaires des sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH,

✓ d'ordonner l'exécution provisoire,

✓ de condamner in solidum les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH à leur payer à chacune la somme de 5 000,00 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

✓ de condamner les sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH aux entiers dépens.

Au soutien de ces prétentions les sociétés demandereses ont en substance fait valoir :

- que la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR était notamment titulaire des marques et modèles suivants :

. la marque nominale "Midnight Poison" déposée à l'INPI le 20 juin 2006, enregistrée sous le n° 06 3 435 758,

. la marque nominale "Pure Poison" déposée à l'INPI le 28 février 2003, enregistrée sous le n° 03 3 213 824,

. la marque semi-figurative "Pure Poison" déposée à l'INPI le 12 février 2004, enregistrée sous le n° 04 3 274 413,

. la marque tridimensionnelle représentant le flacon du parfum "Pure Poison" déposée à l'INPI le 12 février 2004, enregistrée sous le n° 04 3 274 412,

. la marque nominale "Hypnotic Poison" déposée à l'INPI le 27 janvier 1998, renouvelée le 11 janvier 2008 et enregistrée sous le n° 98 714 912,

. la marque semi figurative "Hypnotic Poison" déposée à l'INPI le 6 janvier 2005, enregistrée sous le n° 05 3 333 397,

. la marque nominale "Miss Dior Chérie" déposée à l'INPI le 30 juillet 2004, enregistrée sous le n° 04 3 306 397,

. la marque semi-figurative "Miss Dior Chérie" déposée à l'INPI le 30 novembre 2004, enregistrée sous le n° 04 3 326 770,

. la marque semi figurative représentant le flacon du parfum "Miss Dior Chérie" déposée à l'INPI le 30 novembre 2004, enregistrée sous le n° 04 3 326 767,

. la marque nominale "Eau Sauvage Extrême" déposée

à l'INPI le 6 mars 1984 et renouvelée le 28 janvier 2004, enregistrée sous le n° 1 274 688,

. la marque nominale "J'adore" déposée à l'INPI le 13 septembre 1994 et renouvelée le 25 juin 2004, enregistrée sous le n° 94536564,

. la marque semi figurative "J'adore" déposée à l'INPI le 21 mai 1999, enregistrée sous le n° 99 794 868,

. le modèle représentant le flacon du parfum "J'adore" déposée le 27 janvier 1999, enregistrée sous le n° 987061,

. la marque nominale "Fahrenheit" déposée à l'INPI le 7 novembre 1986 et renouvelée le 3 août 2006, enregistrée sous le n° 1 375 358,

. la marque figurative représentant le flacon du parfum "Fahrenheit" déposée à l'INPI le 22 avril 1987 et renouvelée le 3 août 2006, enregistrée sous le n° 1 404 667,

. la marque nominale "Fahrenheit 32" déposée à l'INPI le 31 juillet 2006, enregistrée sous le n° 06 3 443 639,

- que la SA PARFUMS GIVENCHY était notamment titulaire des marques et modèles suivants :

. la marque semi figurative "Givenchy pour homme" déposée à l'INPI le 13 novembre 2001, enregistrée sous le n° 01 3 131 019,

. la marque tridimensionnelle représentant le flacon du parfum "Givenchy pour homme" déposée à l'INPI le 13 décembre 2001, enregistrée sous le n° 01 3 136 847,

. la marque semi figurative "My Couture" déposée à l'INPI le 12 novembre 2002, enregistrée sous le n° 02 3 194 332,

. la marque nominale "ange ou démon" déposée à l'INPI le 20 octobre 2005, enregistrée sous le n° 05 3 388 276,

. la marque semi figurative "ange ou démon" déposée à l'INPI le 5 avril 2006, enregistrée sous le n° 06 3 421 207,

. le modèle représentant le flacon du parfum "ange ou démon" déposée à l'INPI le 19 janvier 2006, enregistré sous le n° 06 00072,

. la marque semi figurative "Amarige Mariage" déposée à l'INPI le 23 juin 2006, enregistrée sous le n° 06 3 436 873,

- que la SA GUERLAIN était notamment titulaire de la marque nominale "Insolence" déposée à l'INPI le 6 avril 2005, enregistrée sous le n° 05 3 353 400,

- que la SA KENZO était notamment titulaire des marques suivantes :

. la marque semi figurative représentant le flacon du parfum "Kenzo pour homme" déposée à l'INPI le 26 février 1991 et renouvelée le 12 janvier 2001, enregistrée sous le n° 1 646 673,

. la marque nominale "Kenzo Jungle" déposée à l'INPI le 27 mars 1995 et renouvelée le 4 janvier 2005, enregistrée sous le n° 95 564 722,

. la marque nominale "Flower by Kenzo" déposée à l'INPI le 30 mars 2000, enregistrée sous le n° 00 3 018 268,

. la marque semi figurative "Flower by Kenzo" déposée à l'INPI le 6 juin 2000, enregistrée sous le n° 00 3 032 773,

- que le 4 septembre 2009, les services de la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Lorraine les avait informées de la retenue en application de l'article L716-8 du Code de la Propriété Intellectuelle de :

. 2680 flacons susceptibles de contrefaire les marques appartenant à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR (460 "Midnight Poison", 144 "Pure Poison", 144 "Hyponotic Poison", 192 "Miss Dior Chéri", 93 "Eau Sauvage Extrême", 927 "Fahrenheit" et 720 "J'adore"),

. 1495 flacons susceptibles de contrefaire les marques appartenant à la SA PARFUMS GIVENCHY (84 "Givenchy pour Homme", 112 "My Couture", 819 "Ange ou Démon" et 480 "Amarige Mariage"),

. 768 flacons susceptibles de contrefaire les marques appartenant à la SA KENZO (96 "Kenzo pour homme", 96 "Kenzo Jungle" et 576 "Flower by Kenzo"),

. 324 flacons susceptibles de contrefaire la marque "Insolence" appartenant à la SA GUERLAIN,

- que le 9 septembre 2009, les services des Douanes leur avait fait connaître, d'une part, que les produits en cause avaient été expédiés par la société espagnole BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL et étaient destinées aux sociétés allemandes SCHONE GmbH et TGM LOGISTIK GmbH et, d'autre part, que le nombre de parfums contrefaisant les dénominations propriété de la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR s'élevait en fait à 4824,

- que l'examen de l'ensemble des produits retenus révélait que ceux-ci constituaient des contrefaçons par reproduction des marques et modèles précités, de nombreux défauts de qualité démontrant qu'il ne s'agissait pas de produits authentiques,

- qu'en profitant de la notoriété des marques et modèles en cause, les sociétés défenderesses avaient encore commis des actes de concurrence déloyale distincts de ceux devant être sanctionnés au titre de la contrefaçon,

- que la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL invoquait en premier lieu sa bonne foi en soutenant qu'alors qu'elle n'avait eu que la qualité de transitaire, les contrefaçons saisies avaient été mélangés

à des cartons d'eau minérale de sorte qu'elle avait ignoré le caractère contrefaisant d'une partie des marchandises transportées,

- que la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL était cependant un professionnel averti, la bonne foi étant en tout état de cause indifférente à la caractérisation de la contrefaçon laquelle se trouvait constituée par la seule atteinte aux droits du propriétaire de la marque,

- que la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL faisait encore valoir que la contrefaçon ne se trouvait pas caractérisée dans la mesure où les marchandises en cause s'étant trouvées en transit en France, il n'était pas démontré qu'elles aient été illégalement fabriquées en Turquie et ne pouvaient être librement commercialisées en Allemagne,

- que la défenderesse fondait cependant son argumentation sur une décision de la Cour de Justice des Communautés Européennes du 26 septembre 2000 concernant des produits authentiques en provenance d'un Etat membre et destinés à être commercialisés dans un autre Etat membre,

- que ladite décision ne pouvait donc être transposée au cas d'espèce où les produits retenus étaient de grossières contrefaçons fabriquées en Turquie ne pouvant être librement commercialisées dans un Etat membre,

- que la société TGM LOGISTIK GmbH soutenait quant à elle être étrangère au litige dans la mesure où des pièces versées aux débats il résultait que l'expéditeur était la société turque BEY TEXTI et le transporteur la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL ayant sous-traité le transport de BARCELONE en Allemagne à la société TRANS WENCES SL,

- que la société TGM LOGISTIK GmbH apparaissait cependant comme destinataire des marchandises sur la CMR produite par la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, l'absence de signature de ce document de transport n'étant que la conséquence de la retenue opérée par les services des Douanes et étant donc indifférente à la solution du litige,

- que la société TGM LOGISTIK GmbH était au demeurant également désignée comme destinataire d'une précédente livraison de "bouteilles d'eau" sur une autre CMR produite par la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL,

- que le préjudice qu'elles alléguaient était constitué par l'importante atteinte à leur droit de propriété sur des marques dont la notoriété était le fruit de travail et d'investissements destinés à donner et maintenir aux produits authentiques leur réputation,

- que la vente de parfums contrefaits, destinés à être directement appliqués sur la peau des consommateurs, constituait en outre un véritable danger pour la santé publique alors que les produits authentiques faisaient l'objet de test allergéniques,

- que les dommages et intérêts et les mesures de réparation sollicités se trouvaient donc justifiés.

Selon dernières écritures signifiées le 4 février 2011, la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL a pour sa part demandé au Tribunal :

✓ de constater qu'elle n'avait en rien participé à des actes de contrefaçon ou de concurrence déloyale au préjudice des sociétés demanderesse,

✓ de débouter les sociétés demanderesse de leurs prétentions, fins et conclusions dirigées contre elle,

✓ de lui donner acte de ce qu'elle s'en remettait à Justice concernant la destruction des produits saisis par les service de Douanes, sous réserve que celle-ci n'intervienne pas à ses frais,

✓ à titre infiniment subsidiaire, de constater que les marchandises se trouvaient en transit sur le territoire national et que les sociétés demanderesse n'avaient pas rapporté la preuve d'une interdiction de fabrication en Turquie comme de commercialisation en Allemagne des produits contrefaisants,

✓ de faire application du principe de libre circulation des marchandises et de débouter de plus fort les demanderesse de leur action dirigée contre elle,

✓ et tout état de cause, de condamner conjointement et solidairement la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA PARFUMS GIVENCHY, la SA KENZO et la SA GUERLAIN au règlement de 5 000,00 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile,

---

✓ de les condamner sous la même solidarité aux entiers dépens dont distraction au profit de Maître Aubin LEBON de la SCP LEBON, MENNEGAND, LARERE, Avocat aux offres de droit.

Au soutien de sa position la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL a quant à elle fait valoir :

- qu'exerçant une activité de transport international et de commissionnaire en douane, elle disposait notamment d'agences en Turquie et en Espagne,

- qu'en l'espèce il résultait des CMR, du certificat de mouvement (ATR), du connaissance maritime et de la facture versés aux débats que la société turque BEY TEKSTIL, expéditeur, l'avait chargée du transport à destination de la société allemande SCHONE GmbH de 47 446 bouteilles d'eau conditionnées en 73 palettes,

- que la société BEY TEKSTIL ayant préparé lesdites palettes puis les ayant acheminées jusqu'au port d'ISTANBUL, elle-même n'avait assuré que leur transport de Turquie à BARCELONE avant d'en sous-traiter l'acheminement en Allemagne à la société TRANS WENCES,

- que la société BEY TEKSTYL ayant conditionné les palettes susvisées en les enveloppant d'un plastique rigide et opaque, elle-même n'avait jamais eu les moyens d'en vérifier le contenu et avait donc ignoré la présence de flacons de parfum contrefaisants soigneusement dissimulés parmi des bouteilles d'eau,

- que les demanderesse fondant leur action sur les dispositions des articles L513-4 et L713-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, elle-même n'avait participé à aucun acte de contrefaçon ou de concurrence

déloyale,

- qu'en sa qualité de transporteur et transitaire en douane elle n'avait en effet aucunement participé au marché commercial intervenu entre la société BEY TEKSTIL, expéditeur, et la société SCHONE GmbH, importateur,

- qu'elle n'avait pas d'avantage commis un acte de reproduction de signes protégés, son rôle s'étant limité au transit et au transport de marchandises qu'elle ignorait contrefaisantes,

- que n'ayant procédé à aucune commercialisation, elle n'avait porté aucune atteinte aux droits des sociétés demanderesses,

- qu'elle avait en la cause agi avec une parfaite bonne foi ayant après la révélation des faits avisé les Douanes espagnoles d'un autre chargement intéressant les mêmes parties, ayant permis la saisie de 39 428 parfums contrefaits, et s'étant constituée partie civile dans le cadre des poursuites pénales engagées par les autorités judiciaires espagnoles,

- que, subsidiairement, les marchandises en cause ne s'étant trouvées qu'en transit en France, la contrefaçon ne pouvait exister en cas de fabrication légale en Turquie et de libre commercialisation en Allemagne,

- qu'à cet égard, les sociétés demanderesses ne rapportaient la preuve, ni d'une interdiction de fabrication des produits saisis en Turquie, ni d'une prohibition de leur commercialisation en Allemagne,

- qu'il y avait donc lieu de faire application du principe de libre circulation des marchandises réaffirmé par la Cour de Justice des Communautés Européennes et de rejeter les prétentions adverses à l'exception de la demande visant à la destruction des marchandises saisies à laquelle elle ne s'opposait pas sous réserve de ne pas en supporter le coût.

Selon écritures significatives le 20 août 2010, la société TGM LOGISTIK GmbH a enfin demandé à la présente juridiction :

✓ de constater qu'elle était étrangère aux actes de contrefaçon et de concurrence déloyale allégués,

✓ de débouter les sociétés demanderesses de l'ensemble de leurs prétentions, fins et conclusions dirigées à son encontre,

✓ de condamner solidairement les parties demanderesses, outre aux dépens, à lui payer la somme de 3 000,00 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Au soutien de ces prétentions la société TGM LOGISTIK GmbH a fait valoir :

- qu'elle était parfaitement étrangère au présent litige, n'étant pas intervenue dans le transport des marchandises en cause et n'ayant pas été destinataire de celles-ci,

- que des pièces versées aux débats par la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL il résultait en effet :

. que le contrat de vente CAF portant sur 73 palettes

contenant 47 446 bouteilles d'eau minérale avait été conclu entre les sociétés BEY TEXTIL et SCHONE GmbH,

que le transporteur avait été la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL laquelle avait sous traité le transport des bouteilles entre BARCELONE et l'Allemagne à la société TRANS WENCES SL,

- que son nom n'apparaissait en définitive que sur une CMR produite par la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, document qu'elle-même n'avait jamais signé et que ne corroborait aucune autre pièce du dossier.

Régulièrement assignée selon les formalités prévues par les articles 4 § 3 et 9 § 2 du règlement CE du 13 novembre 2007, la société SCHONE GmbH n'a pas constitué avocat de sorte qu'il sera statué par décision réputée contradictoire.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

### **Sur la contrefaçon**

Attendu qu'aux termes de l'article L513-4 du Code de la Propriété Intellectuelle, *"sont interdits, à défaut du consentement du propriétaire du dessin ou modèle, la fabrication, l'offre, la mise sur le marché, l'importation, l'exportation, l'utilisation, ou la détention à ces fins, d'un produit incorporant le dessin ou modèle"*;

Que les articles L716-1 et L713-2 du même code disposent quant à eux que *"l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur. Constitue une atteinte aux droits de la marque la violation des interdictions prévues aux articles L. 713-2, L. 713-3 et L. 713-4"* et que *"sont interdits, sauf autorisation du propriétaire, la reproduction, l'usage ou l'apposition d'une marque... ainsi que l'usage d'une marque reproduite, pour des produits ou services identiques à ceux désignés dans l'enregistrement"*;

Attendu que des pièces versées aux débats par les sociétés demanderesse il résulte que les 4 et 9 septembre 2009, la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Lorraine a avisé ces dernières de la mise en retenue de flacons d'eaux de toilette présumés contrefaisants (4824 pour la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, 1495 pour la SA PARFUMS GIVENCHY, 768 pour la SA KENZO et 324 pour la SA GUERLAIN) ;

Que des photographies produites il résulte qu'en violation des prescriptions de l'article L713-2 susvisé les marques en litige ont effectivement été reproduites et apposées sur des flacons d'eaux de toilette importées de Turquie sans l'autorisation des sociétés demanderesse ;

Que l'importation en France et la détention de flacons incorporant les modèles en litige se trouve également démontrée par les clichés en cause ;

Que les faits de contrefaçon de marques comme de dessins et modèles allégués par les demanderesse apparaissant dès lors établis ;

### **Sur les personnes responsables**

Attendu que des écritures des sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL et TGM LOGISTIK GmbH ainsi que des pièces versées aux

débats il résulte que les produits contrefaisants se trouvaient dissimulés dans un chargement de 47 446 bouteilles d'eau minérale de 0,50 l conditionnées en 73 palettes expédiées de Turquie en Allemagne par la société turque BEY TEKSTIL ; Que le transport, confié à la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, a, par voie maritime, directement été assuré par celle-ci d'ISTAMBUL à BARCELONE puis a été sous-traité à la société TRANS WENCES SL pour l'acheminement routier d'Espagne en Allemagne ;

Attendu que la société de droit allemand SCHONE Gmbh n'ayant pas comparu, il échet de faire à son égard application des dispositions de l'article 472 du Code de Procédure Civile aux termes duquel, en une telle hypothèse, le juge fait droit à la demande s'il l'estime régulière, recevable et bien fondée;

Attendu qu'il est à constater que la société SCHONE Gmbh apparaît sur l'ensemble des documents de voyage versés aux débats (facture, liste de colisage, certificat de mouvement et connaissance maritime) comme le destinataire final du chargement en litige;

Que bien que régulièrement assignée, la défenderesse n'a pas constitué avocat et n'a donc fait valoir aucun moyen de défense ;

Qu'il apparaît dès lors que la société SCHONE Gmbh a effectivement commis les actes de contrefaçon que lui imputent les demanderesses ;

Attendu que la société TGM LOGISTIK Gmbh soutient n'avoir été ni expéditeur, ni transporteur, ni destinataire des produits contrefaisants et être en conséquence totalement étrangère au présent litige ;

Attendu certes qu'ainsi qu'exactement relevé par les demanderesses, la société TGM LOGISTIK Gmbh apparaît en qualité de destinataire du chargement en litige sur la lettre de voiture (CMR) afférente au transport en cause, l'administration des Douanes ayant en conséquence dans son courrier susvisé du 9 septembre 2009 désigné la défenderesse comme destinataire final du chargement ;

Que ce document ne se trouve cependant corroborée par aucune des autres pièces du dossier, la facture, la liste de colisage, le certificat de mouvement et le connaissance maritime susvisés n'ayant porté mention que de la société SCHONE Gmbh ;

Que la preuve de la commission d'actes de contrefaçon et de concurrence déloyale par la société TGM LOGISTIK Gmbh se trouvant dès lors insuffisamment rapportée, il y aura lieu de mettre l'intéressée hors de cause ;

Attendu que la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL sollicite également le rejet des demandes dirigées à son encontre en affirmant avoir à son total insu transporté les produits contrefaisants soigneusement dissimulés parmi des bouteilles d'eau conditionnées en palettes revêtues d'un film opaque et placées dans un conteneur ;

Attendu qu'il est à constater que les sociétés demanderesses, invoquant exclusivement l'indifférence de la bonne foi, n'ont pas contesté cette version des faits et n'ont pas même versé aux débats le procès-verbal de mise en retenue dressé par l'administration des douanes ;

Attendu qu'il est à constater que les documents de voyage susvisés ont tous exclusivement fait état d'un transport d'eau minérale, l'expéditeur ayant sur le certificat de mouvement initial du 18 août 2009 attesté de la réalité de cette déclaration ;

Que la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL justifie par ailleurs par pièce avoir, informée de la retenue opérées par les services des Douanes français, spontanément sollicité des douanes de BARCELONE l'examen d'un nouveau container expédié dans des conditions identiques, cette opération ayant permis la découverte de 39 428 flacons de parfum contrefaits glissés entre des emballages d'eau minérale en bouteille ;

Que la version des faits rapportée par la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL apparaît dès lors démontrée ;

Attendu certes qu'ainsi qu'exactly relevé par les sociétés demanderesse, la bonne foi est en matière de contrefaçon inopérante, la seule détention de produit reproduisant une marque protégée suffisant à caractériser l'infraction ;

Que l'application de ce principe suppose cependant la conscience de cette détention, tel n'étant pas en la cause le cas de la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL, simple intermédiaire chargé du transport de bouteilles d'eau minérale n'ayant pu soupçonner la présence, dissimulées dans ce chargement régulier, de produits contrefaisants ;

---

~~Que les prétentions des demanderesse dirigées contre la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL seront donc également rejetées ;~~

### **Sur les réparations**

Attendu qu'ainsi qu'exactly relevé par les sociétés demanderesse, les faits de contrefaçon en litige ont porté une grave atteinte à des marques renommées dont la notoriété ne peut être maintenue qu'au travers de travaux et d'investissements importants ;

Que l'atteinte susvisée est d'autant plus caractérisée que les produits contrefaits sont destinés à être appliqués sur la peau humaine et que les marchandises contrefaisantes ne présente à cet égard aucune garantie sanitaire ;

Que compte tenu de ces circonstances, et au regard du nombre de flacons concernés, la société SCHONE GmbH sera condamnée au paiement à titre de dommages et intérêts de 480 000,00 € à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, de 150 000,00 € à la SA PARFUMS GIVENCHY, de 75 000,00 € à la SA KENZO et de 32 000,00 € à la SA GUERLAIN ;

Que la destruction des produits retenus par la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Lorraine aux frais de la société SCHONE GmbH sera par ailleurs ordonnée ;

Que sera de même ordonnée la publication du dispositif du présent jugement, en intégralité ou par extraits, dans trois journaux ou périodiques au choix de la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, de la SA PARFUMS GIVENCHY, de la SA KENZO et de la SA GUERLAIN, aux frais de la société SCHONE GmbH dans la limite globale de 15 000,00 € ;

Qu'il n'y aura en revanche pas lieu d'interdire sous astreinte à la société SCHONE Gmbh la poursuite d'actes de contrefaçon apparaissant avoir revêtu un caractère instantané ;

### **Sur les demandes accessoires**

Attendu que la société SCHONE Gmbh qui succombe supportera l'intégralité des dépens de l'instance ;

Que pour le même motif ladite société sera condamnée à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA PARFUMS GIVENCHY, la SA KENZO et la SA GUERLAIN chacune 1 500,00 € par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

Qu'au vu des éléments transmis aux demanderesses par les services des douanes, ayant lors de l'introduction de la procédure parfaitement justifié la mise en cause des sociétés BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL et TGM LOGISTIK Gmbh, il n'y aura en équité pas lieu à application de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit de ces dernières ;

Que l'exécution provisoire sollicitée, compatible avec la nature de l'affaire et justifiée par les circonstances de la cause, sera enfin ordonnée ;

### **PAR CES MOTIFS**

**Statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire et en premier ressort ;**

**Déboute** la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA PARFUMS GIVENCHY, la SA KENZO et la SA GUERLAIN de leurs demandes dirigées contre la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL et contre la société TGM LOGISTIK Gmbh ;

**Dit et juge** que la société SCHONE Gmbh a commis des actes de contrefaçon par reproduction :

- des marques "Midnight Poison", "Pure Poison", "Hypnotic Poison", "Miss Dior Chérie", "Eau Sauvage Extrême" et "J'adore" appartenant à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR,

- des marques "Givenchy pour homme", "My Couture", "ange ou démon", "Amarige Mariage" et du modèle "ange ou démon" appartenant à la SA PARFUMS GIVENCHY,

- des marques "Kenzo pour homme", "Kenzo Jungle" et "Flower by Kenzo" appartenant à la SA KENZO,

- de la marque "Insolence" appartenant à la SA GUERLAIN ;

**Condamne** la société SCHONE Gmbh à payer à titre de dommages et intérêts :

- **480 000,00 €** (quatre cent quatre-vingts mille euros) à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR,

- **150 000,00 €** (cent cinquante mille euros) à la SA PARFUMS GIVENCHY,

- **75 000,00 €** (soixante quinze mille euros) à la SA KENZO,
- **32 00000 €** (trente-deux mille euros) à la SA GUERLAIN ;

**Ordonne** la destruction des produits retenus par la Direction Régionale des Douanes et des Droits Indirects de Lorraine aux frais de la société SCHONE Gmbh ;

**Ordonne** la publication, en intégralité ou par extraits, du dispositif du présent jugement dans trois journaux ou périodiques au choix de la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, de la SA PARFUMS GIVENCHY, de la SA KENZO et de la SA GUERLAIN, aux frais de la société SCHONE Gmbh dans la limite globale de **15 000,00 €** (quinze mille euros) ;

**Déboute** la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, la SA PARFUMS GIVENCHY, la SA KENZO et la SA GUERLAIN du surplus de leurs prétentions ;

**Condamne** la société SCHONE Gmbh aux entiers dépens ;

**Condamne** la société SCHONE Gmbh à payer à la SA PARFUMS CHRISTIAN DIOR, à la SA PARFUMS GIVENCHY, à la SA KENZO et à la SA GUERLAIN chacune **1 500,00 €** (mille cinq cent euros) par application de l'article 700 du Code de Procédure Civile ;

**Déboute** la société BARSAN GLOBAL LOGISTICS BARCELONA SL et la société TGM LOGISTIK Gmbh de leurs demandes en paiement d'indemnités pour frais irrépétibles ;

**Ordonne** l'exécution provisoire ;

Le présent jugement a été signé par le Président et le Greffier.

Le Greffier

Le Président



Pour copie certifiée conforme  
Le Greffier,